



REGLEMENT INTERIEUR

de l'association Les Petits Bourdons

Ensemble contre l'Hyperglycémie sans cétose

Approuvé par l'assemblée générale du 22 juin 2017

ARTICLE 1 - ADHESION

Pour adhérer à l'association, il faut faire parvenir à son siège, le formulaire d'adhésion complété accompagné du règlement de la cotisation annuelle, par chèque libellé à l'ordre de « Les Petits Bourdons », par virement bancaire ou par Pay Pal.

L'adhésion est effective à compter de la date de règlement de l'adhésion jusqu'au 31 décembre de la même année.

Un reçu fiscal est envoyé à chaque adhérent, la cotisation ouvrant droit à une réduction d'impôts sur les revenus ou d'impôts sur les sociétés conformément aux articles 200 ou 238 bis du C.G.I.

ARTICLE 2 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (Cf article 10 des statuts)

Le conseil d'administration est composé de 3 à 10 membres dont au moins la moitié sont des pères ou mères d'enfants atteints d'hyperglycémie sans cétose.

Il est élu pour une durée de 1 an renouvelable par l'assemblée générale.

Les 3 membres fondateurs sont membres de droit au conseil d'administration.

Afin d'être éligible au conseil d'administration il faut avoir plus de 18 ans, être membre, faire parvenir sa candidature au conseil d'administration au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - BUREAU

Le bureau de l'association est constitué d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

ARTICLE 5 – VOTE PAR PROCURATION LORS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat conformément à l'article 15 des statuts. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

ARTICLE 6 – VOTE PAR CORRESPONDANCE LORS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le vote par correspondance peut être proposé pour certaines assemblées. Les membres en sont informés lors de la convocation à laquelle sont jointes le bulletin de vote et la notice explicative. Les enveloppes ainsi que les frais postaux restent à la charge de chaque membre.

Le bulletin de vote doit être complété, signé et ne comporter ni rature ni surcharge sous peine de nullité. Il sera inséré dans une enveloppe cachetée sur laquelle sera porté le nom, prénom et signature du votant.

Cette enveloppe cachetée sera elle-même insérée dans une autre enveloppe et retournée exclusivement par courrier postal au siège de l'association qui devra la réceptionner au plus tard la veille de l'assemblée générale pour que le vote soit valide.

Les bulletins de vote par correspondance seront dépouillés par au moins 2 scrutateurs et la présidente de l'association le jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – VENTE D’OBJETS « Petits Bourdons »

Sont appelés objets « Petits Bourdons » des articles conçus par l’association. Ces objets sont mis en vente afin de récolter des fonds et de promouvoir la cause que défend l’association.

Le choix et la conception des objets est validé par la présidente jusqu’à un cout de fabrication de 2000€ ou par le Conseil d’Administration au-delà de ce montant (Cf article 12 des statuts du 22 février 2014).

Le cout des objets « Petits Bourdons » est supporté par l’association.

Ces objets sont vendus soit directement par le siège de l’association soit par un partenaire ou un organisateur ayant été validé par une convention de partenariat ou un formulaire d’engagement. Lors d’expédition postale au départ du siège, il sera demandé à l’acheteur une participation aux frais d’envoi.

Tous les objets vendus par l’association sont référencés sur son site internet dans la rubrique « Boutique ».

Le prix de ces objets est fixé par le Conseil d’Administration, il s’agit d’un prix fixe. Il devra être affiché clairement lors des ventes.

ARTICLE 8 – UTILISATION DU LOGO ET DES IMAGES « Petits Bourdons »

Le logo et les images « Petits Bourdons » sont propriétés de l’association (dépôt à l’INPI). Toute utilisation de ces images par un tiers doit se faire après autorisation du bureau de l’association ainsi qu’en respectant la charte graphique et le format des images.

Toute fabrication de produit portant le logo et les images de l’association est interdite.

ARTICLE 9 – MANIFESTATIONS CARITATIVES

L’association pourra organiser elle-même des manifestations de sensibilisation et/ou caritatives pour financer ses projets, sous réserve qu’elles soient garanties par le contrat d’assurance en cours et que la Présidente aura validées.

Ces manifestations pourront être également organisées par des partenaires. Une convention de partenariat sera signée entre le représentant du partenaire et la présidente de l’association qui la validera. Le partenaire sera titulaire d’un contrat d’assurances lui permettant l’exercice de l’activité exercée au profit des Petits Bourdons

L’association interdit toute activité ou manifestation à son profit n’ayant pas fait l’objet d’une signature d’une convention de partenariat ou un formulaire d’engagement.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le conseil d’administration pourra valider la prise en charge des frais engagés par les membres de l’association contribuant à l’activité associative selon deux options :

- Remboursement des frais kilométriques, selon un barème fixé annuellement par le conseil d’administration et des péages ou du billet de train en 2nde classe. Pour tout autre moyen de transport un accord préalable du conseil d’administration est nécessaire, ou
- Etablissement d’un reçu fiscal après abandon des frais engagés par le membre.

Pour cela une note de frais devra être complétée et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires avant d’être retournée au trésorier de l’association.